

Comité départemental de d'haltérophilie – musculation

Règlement intérieur

Titre I : Organisation départementale

ARTICLE 1 – Associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales

I. Les associations sportives affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membres du Comité départemental les associations sportives dont le siège social dépend du ressort territorial du Comité et ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'affiliation à la FFHM ;
- adhérer au Comité départemental et s'être acquitté, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours, de la cotisation annuelle régionale, déterminée par l'assemblée générale de la Ligue régionale

II. Les établissements commerciaux affiliés

Pour chaque saison sportive, sont considérés comme membres du Comité départemental les établissements commerciaux dont l'adresse de la salle d'entraînement dépend du ressort territorial du Comité et ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'affiliation à la FFHM ;
- adhérer au Comité départemental et s'être acquitté, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours, de la cotisation annuelle régionale, déterminée par l'assemblée générale de la Ligue régionale

III. Les collectivités locales

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membres du Comité départemental les collectivités locales dont le siège social dépend du ressort territorial du Comité et ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'affiliation à la FFHM ;
- adhérer au Comité départemental et s'être acquitté, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours, de la cotisation annuelle régionale, déterminée par l'assemblée générale de la Ligue régionale

ARTICLE 2 – Licenciés

La licence est délivrée par la FFHM.

Les droits, obligations et modalités d'obtentions figurent à l'article 102 du règlement intérieur de la FFHM.

ARTICLE 3 Organes du Comité départemental

Le bureau directeur :

I - Le bureau directeur est composé au minimum de 4 membres. Ces quatre membres doivent obligatoirement remplir une des trois premières conditions de l'article 14 des statuts du Comité, et qui occupent les postes suivants :

- le (la) Président(e), élu(e) par l'assemblée générale du Comité ;
- un(e) Vice-président(e), élu(e) par le comité directeur ;
- un(e) Secrétaire général(e), élu(e) par le comité directeur ;
- un(e) Trésorier(ère) général(e), élu(e) par le comité directeur.

En cas d'élection de membres supplémentaires, ces derniers doivent obligatoirement remplir une des quatre premières conditions de l'article 14 des statuts du Comité.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, au moins 3 fois dans l'année et à chaque fois que l'actualité le nécessite.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion courante du Comité, charge à lui de faire valider ses décisions lors du prochain comité directeur.

La convocation du bureau est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande du Président, le Conseiller technique sportif et/ou les salariés du Comité participe avec voix consultative aux travaux du bureau directeur.

Outre les attributions définies par les statuts, le bureau directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au président ou au trésorier du Comité, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

II - Les fonctions du Président et des membres du bureau prennent fin en même temps que celles du comité directeur.

Dans le cas de cessation accidentelle des fonctions du Président, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau Président après avoir, en tant que de besoin, complété le comité directeur.

Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par un membre du bureau directeur élu au scrutin secret par le comité directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 16 des statuts du Comité.

III - La révocation des membres du bureau peut être décidée à tout moment par le comité directeur sur proposition du Président.

En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du Président et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV - Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du comité directeur, la cessation anticipée du mandat du Président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au comité directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 – Commissions

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le comité directeur peut instituer, toute commission et groupe de travail nécessaire pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus membres.

Titre II : Activités contrôlées par le Comité départemental

ARTICLE 5 – Liste et nature des titres délivrés

Les titres délivrés, au nom du Comité, par le comité directeur, le sont :

- annuellement ;
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité du Comité ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive ;
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

Ces titres s'obtiennent lors les compétitions suivantes :

- Championnats départementaux

ARTICLE 6 – Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom du Comité par le comité directeur le sont selon les règles d'homologation préalablement définies au règlement sportif départemental.

ARTICLE 7– Participation à des compétitions non organisées par le Comité

- a) Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à la fédération internationale dont dépend la FFHM doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent. Une copie de la demande d'autorisation doit être adressée au Comité en même temps.
- b) La participation d'athlètes licenciés à la FFHM à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHM et ne bénéficiant pas de l'agrément du Ministre chargé des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHM, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent. Une copie de la demande d'autorisation doit être adressée au Comité en même temps.

En l'absence des autorisations et en cas de non respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire de la FFHM.

ARTICLE 8 – Election des membres du comité directeur

Sauf dispositions et/ou précisions départementales complémentaires les modalités de candidature à l'élection des membres du comité directeur départemental sont identiques à celles précisées au règlement intérieur de la FFHM.